

Mairie de  
Saint-Chinian



N° AT 034 245 25 00004 déposée le 13/03/2025 et complétée le 16/04/2025

Par :	FONDS DE DOTATION DE PREFIGURATION DE LA FONDATION PASCALINE MULLIEZ
Demeurant à :	23 RUE ROYALE 69001 LYON 01
Sur un terrain sis à :	5049 LA DOURNI 34360 SAINT-CHINIAN AE 83
Nature des Travaux :	Salle d'exposition

**ARRETE D'OPPOSITION A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Arrêté n° AMURB 2025-094**

**Le Maire de la commune de Saint-Chinian**

**Vu** la demande d'Autorisation de Travaux susvisée, déposée et affichée en mairie le 13 mars 2025 ;  
**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-7 et suivants, R 111-19-13 et suivants et R 123-41 et suivants ;  
**VU** l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;  
**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;  
**VU** l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité ;  
**VU** l'arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;  
**VU** l'arrêté du maire en date du 29 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Alain GHISALBERTI dans le domaine de l'urbanisme ;  
**VU** les pièces complémentaires fournies en date du 16 avril 2025 ;  
**VU** l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 22 mai 2025, annexé au présent arrêté ;  
**VU** l'avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 34) en date du 27 mai 2025, annexé au présent arrêté ;  
**Vu** la situation du projet en zone **Ah** du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.  
**CONSIDERANT** l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* »

Mairie de Saint-Chinian  
1, Grand'Rue  
34360 SAINT-CHINIAN  
04.67.38.28.28  
AT 034 245 25 00004

**CONSIDERANT** l'avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 27 mai 2025 ;

**CONSIDERANT** que de ce fait le projet en l'état méconnaît l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, étant de nature à porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

**CONSIDERANT** l'article R.423-51 du code de l'urbanisme qui dispose que « *lorsque le projet porte sur une opération soumise à un régime d'autorisation prévu par une autre législation, l'autorité compétente recueille les accords prévus par le chapitre V du présent titre* » ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa commission en date du 22 mai 2025 a émis un avis défavorable ;

**CONSIDERANT** que les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas d'attester de la conformité de l'ensemble du projet aux règles d'accessibilité ;

### **ARRETE**

**Article 1** : L'autorisation de travaux est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Vous ne pouvez donc pas entreprendre les travaux.

Saint-Chinian, le 16/06/2025

Le Maire,  
Catherine COMBES



### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir son auteur d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014/1661 du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation, établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. L'affichage doit être maintenu pendant toute la durée du chantier.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. L'autorité compétente est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.